



**APPEL A MANIFESTATION D'INTERET
EN VUE DE LA MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION D'UNE
ACTIVITE COMMERCIALE DE RESTAURATION AU PLAN D'EAU DE PLOBSHEIM**

Règlement de consultation

Date et heure limites de remise des candidatures : 31 octobre 2025 à 16h

Préambule :

La Collectivité européenne d'Alsace a conclu une convention d'occupation temporaire (COT ESF n°102) avec l'Etat et Voies Navigables de France (VNF) le 30 décembre 2024, d'une durée de 18 ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Celle-ci lui attribue la gestion des abords du plan d'eau de Plobsheim ainsi que des biens mis à disposition par l'Etat/ VNF, propriétaire des lieux aux fins de l'exploitation de la base nautique de Plobsheim et de l'espace de loisirs au lieu des Sept Ecluses.

Le plan d'eau de Plobsheim est le principal site de voile d'Alsace, accueillant des régates et des compétitions de haut niveau.

L'article 11 de la Convention d'occupation temporaire du 1^{er} janvier 2025 autorise la Collectivité européenne d'Alsace à sous louer une partie des ouvrages et des installations mis à disposition en imposant une procédure de sélection préalable, au visa de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publique (CGPPP), pour délivrer le titre autorisant la sous-location à un opérateur économique en vue de la gestion de l'activité commerciale de restauration au sein de la base nautique exploitée par l'association Union Nautique de Plobsheim (UNAP).

Dans ce cadre, la Collectivité européenne d'Alsace confie l'exploitation de la base nautique à l'association UNAP, qui regroupe des clubs de sport nautique et la Fédération du Bas-Rhin pour la pêche.

Au sein de la base nautique se situent des locaux destinés à une activité commerciale de restauration destinés à accueillir une clientèle constituée principalement des usagers de la base nautique. Cette activité doit faire l'objet d'une mise en concurrence en application et dans les conditions de l'article L2122-1-1 du CGPPP.

ARTICLE 1 – PERIMETRE DE L'AMI

Les locaux et les terrains proposés sont les suivants :

- Les locaux du restaurant avec terrasse situés dans l'enceinte de la base nautique de Plobsheim à l'adresse suivante : route Plan D'Eau, 67115 Plobsheim.

Ces éléments sont définis dans un plan joint en annexe 1.

Un état des lieux précis des équipements est consultable en annexe 2.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA PROCEDURE

La présente procédure de sélection qui intervient en application de l'article L.2122-1-1 du CGPPP, vise à retenir un opérateur qui développera une activité de restauration dans les locaux de restauration mis à disposition.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

L'autorisation d'occupation du domaine public, qui sera consentie à l'issue de la présente procédure de sélection, sera établie à titre précaire et révocable, par la voie d'une convention d'occupation temporaire du domaine public d'une durée de 6 ans.

ARTICLE 4 – AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

4.1. Régime de la domanialité publique

Une fois accordée, l'autorisation d'occupation temporaire sera conclue sous le régime de la domanialité publique.

4.2. Titre d'occupation

En application de l'article L.2122-1-1 du CGPPP, la convention emportera autorisation d'occupation du domaine public fluvial et du domaine public hydroélectrique de l'Etat et constituera une sous-location par la Collectivité européenne d'Alsace de ce domaine à des fins d'exploitation d'une activité commerciale de restauration tel qu'autorisée en application de l'article 11 de la COT EDF n°102 susvisée.

L'attention de l'occupant est attirée sur le fait qu'il s'agira d'un contrat administratif et non d'un bail commercial.

4.3. Absence de droits réels

Une fois conclue, la convention n'autorisera pas l'occupant à bénéficier de droits réels sur les locaux mis à disposition.

4.4. – Caractère personnel de la convention

L'autorisation d'occupation du domaine public sera donnée à titre personnel et exclusif. En aucun cas l'occupant ne pourra céder ou mettre à disposition l'autorisation consentie par la Collectivité européenne d'Alsace à une personne tierce, que ce soit de manière onéreuse ou gracieuse. La disparition de l'occupant ou de sa société entraînera dès sa survenance la cessation de la convention.

Article 5– CONSTITUTION D'UN FONDS DE COMMERCE

En application des articles L.2124-32-1 et suivant du CGPPP, l'occupant sera autorisé à constituer un fonds de commerce.

Durant la période de validité de la convention, l'occupant pourra valoriser ce fonds de commerce et le céder, après accord de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans ce cas, sans qu'il soit nécessaire d'instaurer une procédure de sélection préalable, considérant que la cession de fonds de commerce n'entre pas dans le cadre d'une manifestation d'intérêt spontanée au sens de l'article L.2122-1-4 du CGPPP, le nouvel occupant se trouve subroger dans les droits et obligations du cédant de la présente COT. Un avenant viendra formaliser cette cession.

A l'issue de la durée de validité de la COT, l'occupant ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement et ne peut pas céder son fonds de commerce. Dans ce cas, il ne peut prétendre à une quelconque indemnisation de la part de la Collectivité européenne d'Alsace.

La délivrance d'un nouveau titre d'occupation ne pourra intervenir qu'après une procédure de sélection préalable prévue par l'article L.2122-1-1 du CGPPP et l'article 11 de la COT précitée.

A titre d'information, l'article L.2124-32-1 du CGPPP prévoit que « *un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public sous réserve de l'existence d'une clientèle propre.* » L'existence d'une clientèle propre est une caractéristique essentielle du fonds de commerce qui, pour être caractérisée, doit répondre aux exigences suivantes :

- l'existence d'une autonomie de gestion en tant que le commerçant ne doit pas être soumis à des contraintes incompatibles avec le libre exercice de son activité ;
- l'existence d'une clientèle indépendante, c'est-à-dire dissociable de celle du domaine public. La notion de clientèle propre est exclue quand celle-ci se confond avec les usagers du domaine public puisque l'occupant bénéficie d'une clientèle captive liée à l'équipement mis à disposition par la collectivité. Ainsi, la clientèle doit résulter de l'attractivité commerciale et non de celle inhérente au domaine public.

ARTICLE 6 - GESTION PARTAGÉE DU SITE

Toute l'année, l'occupant des locaux de restauration est amené à collaborer avec l'UNAP, qui partage le site.

Actuellement, l'UNAP dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public pour une durée de 6 mois du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025, renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2025.

Il est précisé que le bâtiment dans lequel sont situés les locaux de restauration sont partagés avec les locaux administratifs de l'Union Nautique de Plobsheim, chaque partie disposant d'un accès séparé et indépendant, sans espace commun, à l'exception des sanitaires, qui sont partagés avec l'administration de l'UNAP.

Le cas échéant, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de formaliser une convention tripartite de gestion à conclure avec l'UNAP et l'occupant afin de définir les modalités de partage du site.

ARTICLE 7 – LES ACTIVITÉS AUTORISÉES

Toute l'année, l'occupant peut affecter les locaux disponibles à des activités de restauration, à l'organisation d'événements et d'animations, à condition que ces actions soient compatibles avec la réglementation (notamment environnementale) et ne nuisent pas à l'activité de la base nautique. Pour ce faire, l'occupant est titulaire des licences et autorisations nécessaires à l'exercice de ces activités et se charge par ses propres moyens de les obtenir.

Ci-dessous une liste d'activités indicative :

- Événements et animations :
 - Soirées à thème : Ces événements peuvent inclure des soirées gastronomiques, des dégustations de vins ou des événements autour d'une cuisine spécifique.
 - Concerts ou performances live : Des groupes de musique ou des artistes peuvent être invités pour des concerts acoustiques ou des performances de musique live.
 - Animations culinaires : Cours de cuisine, démonstrations culinaires, ateliers de préparation de repas, etc.
- Activités récréatives et de loisirs :
 - Karaoké : Organisation de soirées karaoké où les clients peuvent chanter et s'amuser.
 - Jeux de société et quiz : Mise en place de jeux de société ou de soirées quiz pour animer les convives.
 - Spectacles : Organisation de petites représentations théâtrales ou de spectacles pour divertir les clients.
- Événements privés :

- Réunions et séminaires : Utilisation du local pour des séminaires, des conférences ou des réunions professionnelles, avec ou sans service de restauration.
- Repas de groupe ou séminaires d'entreprise : Organisation de repas de groupe, de banquets ou de déjeuners d'affaires.
- Célébrations privées : Anniversaires, mariages, ou autres événements privés organisés par des particuliers.
- Activités en lien avec la culture locale ou des traditions :
 - Soirées gastronomiques thématiques : Célébration de plats traditionnels ou de spécialités locales.
 - Événements culturels : Présentation d'expositions ou de conférences sur la culture locale, la gastronomie, etc.

ARTICLE 8 – DÉSIGNATION DES LOCAUX ET ACCÈS AU SITE

8.1. Situation géographique

Les locaux mis à la disposition de l'occupant sont situés sur le ban de la commune de ESCHAU et sis route du Plan d'eau à 67115 PLOBSHEIM.

8.2. Accès au site

L'accès au site se fait par la rampe d'accès Nord vers la base nautique de l'UNAP (route Plan D'Eau, 67115 PLOBSHEIM) qui est ouverte à la circulation publique.

Un parking ouvert au public est accessible à l'entrée Nord de la base.

8.3. Accès au restaurant dans l'enceinte de la base nautique

Un sentier piéton longeant le côté ouest de la base nautique permet à la clientèle du restaurant d'accéder à l'enceinte de la base nautique par un portillon piéton.

Pour les livraisons ainsi que pour les personnes en situation de handicap, l'accès en véhicule est autorisé par le portail Nord de la base nautique.

L'Union Nautique de Plobsheim a l'obligation de garantir l'accès au restaurant lors des horaires d'ouverture de ce dernier. À ce titre, elle mettra à la disposition de l'occupant des locaux du restaurant un badge d'accès, un accès au système d'interphonie ainsi que la commande d'ouverture à distance du portail Nord afin de lui permettre l'accès en autonomie en véhicule pour ses besoins professionnels, notamment pour lui-même, ses fournisseurs ainsi que pour sa clientèle en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Un parking partagé avec l'UNAP est à disposition côté Sud du bâtiment.

L'accès aux locaux de restauration est possible également en dehors de la période d'activité de la base (début mars à fin octobre) par le portillon arrière.

Il est précisé que des modalités d'accès facilités, voire distinctes, pourront être réfléchies et mises en œuvre par la Collectivité européenne d'Alsace. Celles-ci pourront faire l'objet de la convention tripartite mentionnée à l'article 6 et d'ajustements légers de périmètre.

8.4. Désignation des équipements mis à disposition

Les locaux du restaurant mis à disposition de l'occupant sont composés :

- d'une salle de bar-restaurant située dans l'enceinte de la base, avec tout ou partie du mobilier et des équipements nécessaires à l'exploitation, d'une surface de 74m²,

- d'une terrasse extérieure, avec tout ou partie du mobilier et des équipements nécessaires à l'exploitation dont une pergola électrique,
- une cuisine attenante à la salle avec le mobilier les équipements nécessaires à l'exploitation, notamment : équipements de cuisson, groupes froids, lave-vaisselle,
- de vestiaires et sanitaires,

Ces locaux représentent une surface de 320 m².

L'usage des sanitaires accessibles depuis la salle du restaurant est partagé avec la zone d'administration de l'UNAP.

L'occupant des locaux de restauration se verra également mettre à disposition le cheminement piéton reliant le portillon piéton au bâtiment abritant les locaux de restauration.

Des plans du site et des locaux mis à disposition sont joints à la présente convention en annexe 1.

Une liste des équipements mis à disposition est dressée en annexe 2.

Il est indiqué que la Collectivité européenne d'Alsace procèdera, avant la mise à disposition, à la vérification du bon fonctionnement des équipements et à leur remplacement si nécessaire.

Un état des lieux contradictoire des équipements essentiels à l'exploitation du restaurant sera établi lors de la remise des clés, à savoir : les équipements de cuisson, groupes froids et lave-vaisselle.

Si lesdits équipements nécessaires à l'exploitation cessent de fonctionner et ne peuvent être réparés, la Collectivité européenne d'Alsace prendra en charge leur remplacement afin d'assurer la poursuite de l'exploitation.

Les autres équipements de la liste annexée (notamment le mobilier, petits matériels et vaisselle) sont indiqués à titre purement indicatif. Elle ne saurait engager la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace quant à l'exhaustivité, au nombre exact ou au bon fonctionnement de ces éléments. En conséquence, l'occupant prend ces équipements dans l'état où ils se trouvent à la date de la remise des clés et selon l'état des lieux contradictoire.

L'occupant prend à sa charge l'acquisition du mobilier supplémentaire nécessaire à l'utilisation des locaux ainsi que le « petit fonds » (matériel de cuisine, et autres) nécessaire au fonctionnement du restaurant. Il sera entièrement propriétaire de ce mobilier et autorisé à le reprendre à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

Les biens mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de la présente autorisation d'occupation du domaine public peuvent être utilisés par l'occupant exclusivement dans le cadre de son activité.

L'occupant prend possession des locaux mis à sa disposition en l'état sans pouvoir exiger aucune réduction de redevance, aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques.

Un état des lieux contradictoire des locaux ainsi que des équipements mis à disposition de l'occupant est dressé avant la prise de possession des locaux.

Il revient à l'occupant, de restituer les locaux, à la fin de la durée de la convention dans un bon état d'entretien.

A l'occasion de son entrée en jouissance, l'occupant se voit remettre un jeu de clés lui permettant d'accéder aux équipements mis à disposition. Pour des raisons de sécurité, la Collectivité européenne d'Alsace dispose d'un double de ces clés.

La réception des biens en fin de convention fait l'objet d'un inventaire et d'un état des lieux signés par Collectivité européenne d'Alsace et l'occupant.

ARTICLE 10 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

De manière générale, l'exploitation par l'occupant ne doit pas avoir pour conséquence de troubler l'ordre public et les bonnes mœurs.

10.1. Conditions techniques d'exploitation

L'occupant doit assurer une communication au public, notamment via un affichage, de ses horaires d'ouvertures, des tarifs appliqués (menu, carte du jour, boissons dont la carte des vins) ainsi que de tout autre affichage dans les conditions imposées par la réglementation.

10.2. Hygiène et propreté

10.2.1. Conditions d'hygiène et de sécurité

L'occupant tient constamment le lieu en parfait état de propreté et d'hygiène, au regard notamment des normes de salubrité définies par les textes réglementaires en vigueur régissant son domaine d'activité.

Il s'engage également à respecter strictement les règles de sécurité en vigueur dans le bâtiment, notamment les prescriptions et consignes formulées par la commission départementale de sécurité, et à former son personnel à la sécurité relative aux établissements recevant du public (ERP).

L'occupant fournit annuellement les certificats d'entretien de tous les matériels électriques et d'extraction utilisés.

L'occupant doit également se procurer l'arrêté d'ouverture ERP auprès de la commune de Eschau.

10.2.2. Cadre d'exploitation et déchets

L'occupant veille au bon fonctionnement, dans le strict respect des conditions d'hygiène, de l'assainissement, des sanitaires du personnel ainsi que des sanitaires accessibles à tout public, qui seront maintenus en état de propreté par ses soins.

La gestion des déchets est assurée par l'occupant, qui évacue à ses frais les déchets de ses activités. A cet effet, l'occupant s'assure de disposer de containers réglementaires fermés, poubelles et récipients en nombre suffisant.

Pour ce qui est des abords immédiats, il assure notamment la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles. Un nouveau contrat de collecte des déchets devra être établi avec l'Eurométropole de Strasbourg.

Le matériel ne comportera aucune inscription publicitaire de quelque nature que ce soit. De plus l'occupant veillera, aux alentours du local exploité, au ramassage des déchets provenant notamment de son activité.

L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourraient nuire à l'environnement est interdite (ex. : groupe électrogène).

L'occupant se conformera à la réglementation en vigueur en matière de sécurité alimentaire et notamment aux normes HACCP.

10.3. Entretien – Réparation – Sécurité

Dans un souci d'hygiène et de sécurité, ainsi que d'esthétique, le matériel, les équipements et les locaux sont constamment maintenus en parfait état de propreté et de fonctionnement.

L'occupant est tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, tous les travaux d'entretien et de réparation de nature locative des matériels, des équipements et bâtiments objet de la présente convention.

D'une manière plus générale, l'occupant prend toute mesure nécessaire à la protection des installations.

L'occupant veille à ne pas souscrire de contrat d'entretien ou de maintenance pour une durée supérieure à celle de la convention. Il y met fin en cas de résiliation anticipée de la convention.

Les opérations de maintenance ponctuelles et vérifications périodiques des équipements du restaurant sont effectuées par l'occupant selon les prescriptions fournies en annexe 3. Les opérations de plus grande ampleur et hors de portée des sous-occupants du site (exemple : reprise d'une portion de réseau électrique) sont prises en charge par la Collectivité européenne d'Alsace.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance du propriétaire ou gestionnaire tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et/ou aux droits du propriétaire ou gestionnaire et dont il aura eu connaissance. L'occupant ne peut invoquer la responsabilité du propriétaire ou gestionnaire en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux commis par un tiers dans les lieux loués ou leurs dépendances.

10.4. Travaux

L'occupant ne peut procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Collectivité européenne d'Alsace à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'en cas d'autorisation, ils sont réalisés après obtention de toutes les autorisations et permis nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la Collectivité européenne d'Alsace.

Tous travaux éventuels sont réalisés conformément aux règles de l'art, aux lois et règlements en vigueur.

L'occupant doit souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, et justifier du tout à première demande écrite de la Collectivité européenne d'Alsace.

Outre l'autorisation préalable de la Collectivité européenne d'Alsace, il est précisé que la réalisation par l'occupant de travaux est susceptible de nécessiter l'aval de Voie Navigable de France dans les conditions des articles 4.3. et 4.4. de la COT EDF n°102 susvisée.

Dans le délai de 15 jours à dater de la fin des travaux, un état des lieux contradictoire est établi par les représentants de la Collectivité européenne d'Alsace et de l'occupant, auquel

est jointe une série de plans d'exécution et notices de sécurité. Tous travaux, aménagements, installations deviendront la propriété de la Collectivité européenne d'Alsace, sans aucune indemnité à sa charge. L'occupant est tenu de fournir dès réception des travaux l'ensemble des plans et notices techniques afférents aux dits travaux et ouvrages.

10.5. Personnel

L'occupant doit être assisté du personnel nécessaire. Ce personnel est recruté par l'occupant en respectant notamment les règles du code du travail.

Le personnel ainsi recruté doit bénéficier des qualifications professionnelles et assurances requises.

10.6. Affichage, publicité et communication

Tout affichage et publicité quelconque autres que ceux se rapportant à l'activité définie dans le présent contrat sont strictement interdits.

Toute enseigne ou dispositif publicitaire que l'occupant souhaiterait apposer devra préalablement à sa mise en place être soumis, par écrit, à l'accord de la Collectivité européenne d'Alsace et faire l'objet d'une autorisation expresse de sa part et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

10.7. Droit de contrôle et de visite par la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace peut à tout moment exiger la fourniture des pièces législatives, réglementaires ou posées par la convention, nécessaires à l'activité de l'occupant, afin d'en vérifier l'exactitude. Par ailleurs, les services de la Collectivité européenne d'Alsace peuvent également effectuer des visites de contrôle sur place. Ces visites interviennent après information de l'occupant.

ARTICLE 11 - CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation comporte les documents suivants :

- le cahier de charges valant règlement de la consultation
- le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public
- et les annexes suivantes :
 1. Plan du site
 2. Liste des équipements mis à disposition
 3. Répartition des travaux de maintenance

ARTICLE 12 – VISITE DU SITE

Durant la phase d'élaboration des dossiers de candidatures, les candidats doivent procéder à une visite du site.

Ces visites se dérouleront aux dates suivantes :

- 16 octobre 2025 à 14h
- 21 octobre 2025 à 14h

Afin de participer à une visite, les candidats sont invités à envoyer un simple mail à l'adresse suivante : pauline.schlienger@alsace.eu

Une attestation de visite sera remise aux candidats lesquels devront la joindre à leur offre.

Toutes autres visites du site à d'autres dates que celles mentionnées ci-dessus pourront avoir lieu au plus tard 10 jours calendaires avant la date limite de remise des offres. Aucune visite du site ne pourra avoir lieu au-delà de ce délai.

ARTICLE 13 - CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Chaque candidat aura à produire un dossier complet contenant les pièces suivantes :

- Une présentation du candidat :

- Un dossier de présentation du candidat personne physique ou morale permettant d'apprécier ses capacités à exploiter un établissement commercial de type restaurant : référence sur des prestations similaires, qualifications, diplômes et certification techniques,
- Une attestation prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales sur les trois derniers exercices clos.
- Un dossier de présentation de l'entreprise (si personne morale):
 - Nature de la personne morale, statuts et, le cas échéant, le capital social,
 - Le curriculum vitae présentant le parcours du gérant ou de la personne habilitée à engager le candidat,
 - Un bilan consolidé de l'entité juridique sur les trois dernières années,
 - L'extrait de l'inscription au Registre des Commerces et des Sociétés, au Répertoire des métiers, ou équivalent,
 - Un Kbis de moins de trois mois pour une entreprise,
 - La dernière liasse fiscale.

- Une présentation du projet et de l'exploitation projetée :

- Un descriptif de l'activité proposée et des publics visés,
- Un descriptif détaillé de l'offre : type de restauration, offre traiteur, ...exemple de menus types/groupes ainsi que leurs prix (indication d'une fourchette),
- Un descriptif des périodes d'ouvertures (jours et horaires),
- Un descriptif de l'organisation et effectifs cibles pour mener l'activité ainsi que les matériels,
- Un plan d'affaire prévisionnel du projet sur la durée souhaitée de la convention d'occupation du domaine public,
- et tout autre document en fonction de l'activité ...

- Une proposition d'offre relative à la part variable de la redevance correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires hors taxe du candidat (cf. article 10.2 du projet de convention d'occupation); la part fixe étant arrêtée à mille quarante euros par mois (1.040 € par mois). Le montant de la redevance proposé par les candidats sera évalué selon les critères de sélection détaillés à l'article 7 ci-dessous. Aucune proposition financière inférieure au montant de la part fixe de la redevance ne sera retenue, la proposition sera alors déclarée non-recevable.

- L'attestation de visite

La soumission d'un dossier de candidature par le candidat vaudra reconnaissance et acceptation des conditions stipulées à la présente consultation.

Les candidats reconnaissent et acceptent qu'en soumettant un dossier de candidature, ils ont retenu des informations suffisantes pour faire ladite offre, sans réserve et aux seules conditions de la présente consultation.

Plusieurs pièces sont nécessaires en vue de l'établissement de la convention. Elles seront demandées au candidat retenu s'il n'avait pas pu les fournir dans le dossier de candidature :

- Les attestations d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens,
- La copie d'une pièce d'identité de la personne physique signataire de la convention d'occupation temporaire, dûment habilitée à engager le candidat retenu.

ARTICLE 14 – CONDITIONS D'EXAMEN DES CANDIDATURES

Un comité de sélection interne de la Collectivité européenne d'Alsace examinera la recevabilité de l'ensemble des dossiers de candidature. Ce comité sera composé de :

- Yves SUBLON, conseiller d'Alsace pour le Canton d'Ilkirch-Graffenstaden,
- Elisabeth DREYFUS, conseillère d'Alsace pour le Canton d'Ilkirch-Graffenstaden,
- Laurent DARLEY, Directeur Général Adjoint Environnement, ou son représentant,
- Gaël ROUSSEAU, Délégué de la Direction générale du Territoire de l'Eurométropole, ou son représentant.

Le comité pourra se faire assister par toute personne extérieure à la Collectivité compétente dans le domaine de la restauration.

Seront éliminés les candidats :

- ne disposant pas des capacités professionnelles, techniques ou financières pour exécuter la convention,
- proposant une offre financière inférieure au montant de la part fixe de la redevance,
- présentant un dossier incomplet ne comprenant pas tous les documents exigés.
- La Collectivité européenne d'Alsace se réserve toutefois la possibilité de régulariser le caractère incomplet du dossier par l'envoi par le candidat des pièces manquantes dans un délai qu'elle définira.

Les dossiers de candidature seront évalués au regard des critères de sélection décrits ci-dessous :

- 1 : Expérience et références du candidat (25 %)
- 2 : La qualité des services et produits proposés, les jours et heures d'ouverture (25%)
- 3 : Pertinence de l'organisation de la structure et des moyens mis en œuvre (20%)
- 4 : Montant de la part variable de la redevance (30%)

ARTICLE 15 – CONDITION DE PRESENTATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Les candidats devront transmettre leur dossier de candidature par mail à pauline.schlienger@alsace.eu avant le 31 octobre 2025 à 16h.

Le dossier de candidature devra être rédigé en français, et les éléments chiffrés devront être en euros. A défaut, le dossier doit être accompagné d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les documents constituant le dossier de candidature seront paraphés et signés par le candidat ou une personne habilitée à engager le candidat, avec indication du nom et de la qualité du signataire. Le dossier peut être accompagné de toutes pièces complémentaires (photos, descriptif plus détaillé...) utiles à l'instruction de la candidature.

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats pourront faire parvenir une demande écrite au plus tard 8 jours avant la date de remise du dossier de candidature à l'adresse mail suivante : pauline.schlienger@alsace.eu.

Une réponse sera alors adressée à tous les candidats ayant téléchargé le dossier après identification, 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des dossiers de candidature.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'apporter, en les portant à la connaissance des candidats au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des dossiers de candidatures, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de réclamation à ce sujet.

ARTICLE 16 – NEGOCIATIONS

Les candidats sont invités à remettre d'emblée leur meilleure proposition.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats, qui seront menées dans le respect des principes d'égalité de traitement des candidats et de confidentialité des dossiers de candidature. Ces négociations pourront être, le cas échéant, l'occasion de faire évoluer le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public joint en annexe.

Toutefois, la Collectivité européenne d'Alsace peut attribuer l'autorisation d'occupation sur la base des propositions initiales sans négociation.

ARTICLE 17 – PERIODE DE LA CONSULTATION

Le dossier de consultation est disponible à l'Hôtel d'Alsace de Strasbourg (1 Place du Quartier Blanc 67000 Strasbourg) et est téléchargeable sur le site de la Collectivité européenne d'Alsace à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/actualites/restauration-en-bord-d-eau-saisissez-l-opportunite/> et ce du 15 septembre 2025 au 31 octobre 2025 à 16h.

La présente consultation aura lieu du 15 septembre 2025 au 31 octobre 2025 à 16h.

Les dossiers de candidature devront être remis au plus tard pour : 31 octobre 2025 à 16h.

Les dossiers de candidature qui seraient remis après la date et l'heure limites ne seront pas examinés.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les candidats seront informés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de leur classement et des notes obtenues. Le lauréat se verra communiquer en outre les informations nécessaires à la contractualisation.

A titre indicatif, la Collectivité européenne d'Alsace prévoit une entrée en vigueur de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour le 1er mars 2026 (date prévisionnelle).

ARTICLE 19 – LITIGES

En application de l'article L.2331-1 du CCGPPP, le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Strasbourg

31 avenue de la Paix
BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Tél : 03 88 21 23 23

Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

Adresse internet (U.R.L) : <http://strasbourg.tribunal-administratif.fr>

La décision d'attribution de la convention d'occupation domaniale objet du présent appel à manifestation d'intérêt peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Ce recours est ouvert à tout candidat évincé dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées (CE, 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne req. n°358994 ; CE 2 décembre 2015, École centrale de Lyon, req. n°386979), qui peut éventuellement être assorti d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat.

Vous avez la possibilité de déposer votre requête :

- Soit en mains propres à l'accueil de la juridiction ;
- Soit par voie postale à l'adresse indiquée plus haut ;

- Soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérécourse citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>) ».

ARTICLE 20 – ABSENCE D'INDEMNISATION

20.1 : Candidats non retenus

Les candidats non retenus à l'issue de la présente consultation ne pourront faire valoir aucun droit à indemnisation.

20.2 : Abandon de procédure

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de mettre fin à la présente procédure à tout moment. En pareil cas, aucune indemnité ne sera versée aux candidats

ARTICLE 21 – Traitement informatique et respect du RGPD

Les informations recueillies dans le cadre du présent appel à candidatures feront l'objet d'un traitement informatique destiné à la bonne gestion et à son organisation.

Ce traitement sera exclusivement assuré par les personnels de la Collectivité européenne d'Alsace et de ses prestataires ou sous-traitants éventuels dans le cadre de cet appel à projets.

Il est rappelé au candidat que conformément à la Loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, au Règlement de l'Union Européenne dit RGPD n° 2016/679 U.E., à l'Ordonnance n°2018-1125 du 12/12/2018, portant notamment modification de la Loi n°78-17 du 06/01/1978 (publiée au J.O de ce 13/12/2018), il bénéficie d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations qui le concernent.